

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-123

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 03 OCTOBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION : INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PARCELLES AX150 ET AX151, CHEMIN DE LA CARRAIRE.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Jean-Marc ILLICH - Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Cédric GINER - Marine DESIDERI - Denis TENDIL - Armand CABRERA - Martine CABOT - Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Valérie POZZO DI BORGO - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Isabelle ROGER à Cédric GINER - Bérénice BONNAL à Magali VINCENT - Emilie ROY à Cécile CRISTOL GOMEZ - Bernard PEZERY à Eric JOFFRE.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Marine DESIDERI est désignée secrétaire de séance.

Monsieur PEYRATOUT donne lecture de l'exposé suivant :

La commune et les services de la métropole continuent leur travail de vérification du cadastre afin d'opérer une mise à jour de la liste des parcelles propriétés communales qui ont vocation à passer dans le domaine public métropolitain, le tout dans un souci constant de permettre une meilleure gestion des espaces publics (voirie et espaces verts).

Certaines parcelles privées ont fait l'objet de vérifications particulières et d'investigations de la part des services communaux, leur positionnement étant stratégique dans le cadre de la défense incendie.

Tel est le cas des parcelles non bâties, enregistrées section AX 0150, d'une surface de 159m² et AX 0151, d'une surface de 8 141m², situées en zone d'espaces boisées, sises chemin de la Carraire.

L'enquête menée a permis de confirmer que ces biens sont sans maître, c'est-à-dire que les propriétaires identifiés sont soit inconnus, soit disparus, soit décédés.

Il est précisé que l'incorporation de ces biens dans le domaine public permettra à la collectivité de mieux assurer la sécurité de cette zone boisée, localisée à proximité d'un centre de vacances et d'habitations, en cas d'incendie.

Après vérifications et échanges avec les services de l'Etat, la commune souhaite incorporer ce bien dans le domaine public communal avant qu'il ne devienne métropolitain.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et suivants et R 1123-1 et suivant,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'arrêté municipal n° 22-ARR-DGS-004 en date du 19 janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur le bien-fondé de l'incorporation des parcelles AX150 et AX151 dans le domaine public communal ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes subséquents et pièces nécessaires à cette mise en œuvre et à l'authentification de celle-ci.

Vote : adopté à l'UNANIMITE

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Madame Marine DESIDERI

Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.